Il a tous pouvoirs pour contrôler l'exécution des décisions prises comme suite aux réunions du comité économique interministériel.

ART. 5. — Le commissaire général aux corps gras ou son représentant pourra assister aux séances du comité général et de la commission de direction des corps gras d'origine végétale et animale et des trois comités d'organisation spécialisés ainsi qu'à celles des comités de gestion et des assemblées générales du groupement interprofessionnel des oléagineux.

Il pourra déléguer sa représentation aux commissaires du gouvernement accrédités auprès de ces

organismes.

ART. 6. — Pour l'assister dans l'exécution de sa mission, le commissaire général aux corps gras est autorisé à recruter des délégués et des agents d'exécution, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

ART. 7. — Un crédit de 2.500.000 francs est ouvert au budget du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, pour l'exercice 1942, sous le chapitre nº 168 bis : « Commissariat général aux corps gras. — Frais de fonctionnement dans la métropole ».

ART. 8. — Le décret du 30 octobre 1941 relatif à la création d'un commissariat aux corps gras est abrogé.

ART. 9. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 février 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, Yves Bouthillier.

> Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, Pierre Pucheu.

> Le ministre secrélaire d'Etat à l'agriculture, Pierre Caziot.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle, François Lehideux.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Général BERGERET.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement, Paul CHARBIN.

Journal

ARRETE Nº 263 promulguant au Togo la loi du 25 février 1942 relative au régime de la presse en Afrique occidentale française.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu la loi du 13 décembre 1941 soumettant temporairement à l'autorisation du Haut-Commissaire la création en Afrique trançaise de tout nouveau journal, quotidien ou périodique, promulguée au Togo le 24 janvier 1942;

Vu la loi du 25 février 1942;

Vu le bordereau nº 118 A. P./I en date du 13 avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 25 février 1942 relative au régime de la presse en Afrique occidentale française.

ART, 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1942.

P. SALICETI.

Nous, Maréchal de France, Chef de L'Etat Français, Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 4 août 1921 soumettant à une autorisation préalable la publication de tout journal ou écrit périodique en langue indigène ou étrangère en Afrique occidentale française sont maintenues en vigueur dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 13 décembre 1941.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 février 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, Joseph Barthélemy.

> Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, Général Bergeret

L'amiral de la flolte, ministre de la défense nationale, Amiral Darlan.

Associations et groupements zecrets

ARRETE Nº 264 promulguant au Togo la loi du 27 février 1942 modifiant les arlicles 4 et 5 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction d'associations secrètes (pénalités).

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo; Vu la loi du 13 août 1940 portant dissolution de plein droit des associations secrètes, promulguée au Togo le 23 août 1940, et les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi du 27 février 1942;

Vu le bordereau nº 118 A. P./I en date du 13 avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 27 février 1942 modifiant les articles 4 et 5 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction d'associations secrètes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

L'omé, le 9 mai 1942. P. Saliceti.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français, Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 4 et l'avant dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes sont modifiés ainsi qu'il suit:

- « Art. 4. Paragraphe 1er. Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 à 60.000 francs quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte des associatons ou groupements dissous. (Le reste sans changement).
- Art. 5. (Avant dernier alinéa): quiconque aura fait une fausse déclaration sera déclaré démissionnaire d'office et puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 200 à 20.000 francs ».
- ART 2. Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux colonies. Il sera publié au Journal officiel, inséré au Journal officiel de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 février 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, Joseph Barthélemy

> Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, Pierre Pucheu

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Amiral DARLAN.

> Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, Général BERGERET,

Biens séquestrés

ARRETE Nº 265 promulguant au Togo la loi du 14 mars 1942 relative aux honoraires des officiers publics ou ministériels et des conservateurs des: hypothèques en ce qui concerne la vente de biens mis sous séquestre ou en liquidation en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui due 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu le bordereau nº 133 A. P./I en date du 24 avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 14 mars 1942 relative aux honoraires des officiers publics ou ministériels et des, conservateurs des hypothèques en ce qui concerne la vente de biens mis sous séquestre ou en liquidation en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

ART. 2. -- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1942. P. Saliceti.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français, Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les honoraires des officiers publics ou ministériels et des experts et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié en ce qui concerne les ventes de biens mis sous séquestre ou en liquidation en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Amiral Darlan,

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, Général BERGERET.